



Décision n° CODEP-LIL-2016-048603 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2016 autorisant la société de maintenance nucléaire à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 143 située dans la commune de Maubeuge (Nord)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n°85-1120 du 18 octobre 1985 autorisant la société de maintenance nucléaire à créer un atelier de maintenance nucléaire sur le territoire de la commune de Maubeuge ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LIL-2016-012810 du 29 mars 2016 ;

Vu la déclaration transmise par courrier référencé 11/04.684 du 6 décembre 2011 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier référencé 15/04.387 du 23 septembre 2015 et par courriel référencé COARR-ASN-2016-049000 du 13 décembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 6 décembre 2011 susvisé, la société de maintenance nucléaire a déposé une déclaration de modification de l’implantation des conteneurs de produits dangereux au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l’article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d’autorisation de modification au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

La société de maintenance nucléaire, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 143 dans les conditions prévues par sa demande du 6 décembre 2011 susvisée, complétée par les éléments apportés par courrier du 23 septembre 2015 susvisé et par courriel du 13 décembre 2016 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société de maintenance nucléaire et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 décembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé

Jean-Luc LACHAUME